

BVGer E-1674/2015 vom 12. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1674_2015

FR: TAF E-1674/2015 du 12 mai 2015

IT: TAF E-1674/2015 del 12 maggio 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour V E-1674/2015 Arrêt du 12 mai 2015 Composition Jean-Pierre Monnet, juge unique, avec l'approbation de Gérard Scherrer, juge ; Aurélie Gigon, greffière. Parties A._____, né le (...), et son épouse B._____, née le (...), recourants, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, C._____, né le (...), D._____, né le (...), et E._____, né le (...), Syrie, représentés par (...), Swiss-Exile, (...), contre Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM ; anciennement Office fédéral des migrations, ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure. Objet Reconnaissance de la qualité de réfugié et octroi de l'asile ;décision du SEM du 18 février 2015 / N (...). Vu la demande d'asile déposée le 12 août 2012 par les recourants, pour eux mêmes et pour leurs enfants, au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Kreuzlingen, les procès-verbaux des auditions des 16 août 2012 et 13 décembre 2013 du recourant et ceux des auditions des 16 août 2012 et 27 février 2014 de la recourante, les documents transmis le 14 août 2013 à l'autorité inférieure, soit un avis de recherche adressé "à qui de droit" établi le 23 juillet 2013 par le "chef du centre de commandement de l'autorité de législation (Charia islamique) de F._____", dont il ressort que le recourant serait recherché par les rebelles et les autorités de législation pour avoir collaboré avec l'armée syrienne, ainsi que trois attestations de personnes de renseignement, accompagnées des copies des cartes d'identité de celles-ci, attestant des mêmes faits, la décision du 28 mars 2014, par laquelle l'autorité inférieure, considérant que les motifs des recourants résultaient uniquement de la situation de violence généralisée prévalant en Syrie, a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiée, rejeté leur demande d'asile, prononcé leur renvoi de Suisse et, constatant que l'exécution du renvoi n'était pas raisonnablement exigible, mis les intéressés et leurs enfants au bénéfice d'une admission provisoire, le recours formé le 28 avril 2014 par les recourants devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) contre la décision précitée en tant qu'elle portait sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, l'arrêt E-2254/2014 du 11 juillet 2014, par lequel le Tribunal a admis le recours dans la mesure où il était recevable, annulé les points 1 et 2 du dispositif de la décision attaquée et renvoyé la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision, le courrier du 18 juillet 2014, par lequel l'autorité inférieure a informé les intéressés qu'elle reprenait l'instruction de leur dossier sur ces points, le procès-verbal de l'audition complémentaire du 18 décembre 2014 du recourant, la décision du 18 février 2015, notifiée le 23 février 2015, par laquelle le SEM a derechef refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants ainsi qu'à leurs enfants et rejeté leur demande d'asile, tout en constatant que les autres points du dispositif de la décision du 28 mars 2014 (concernant le renvoi et l'exécution du renvoi)

demeuraient en force, le recours formé le 16 mars 2015 contre la décision précitée, par lequel les recourants concluent à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, et requièrent l'assistance judiciaire partielle, la décision incidente du 14 avril 2015, par laquelle le Tribunal, considérant que les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, a rejeté la demande d'assistance judiciaire des recourants et invités ceux-ci à verser une avance de frais jusqu'au 28 avril 2015, le paiement de l'avance requise, le 27 avril 2015, et considérant qu'en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi, que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige, qu'il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), que les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en d'autres termes, des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2), qu'en l'espèce, l'intéressé avait évoqué, lors de l'audition du 13 décembre 2013, qu'il avait été accusé par les membres de l'Armée syrienne libre (ci-après : ASL) d'être un espion à la solde du gouvernement syrien, en raison de son refus de participer aux manifestations anti-régime dans sa ville et de rejoindre un comité populaire de défense de son quartier, qu'interrogé plus précisément sur ces motifs lors de l'audition complémentaire du 18 décembre 2014 (suite de l'arrêt E-2254/2014 du 11 juillet 2014), le recourant a déclaré qu'il avait été insulté par des manifestants parce qu'il n'avait pas participé aux démonstrations anti-régime à F._____, qu'il avait également été sollicité par d'anciens camarades d'école pour prendre part à un comité populaire de défense du quartier, ce qu'il avait refusé en mettant en avant sa situation de père de famille, qu'ensuite de ce refus, il avait fait l'objet d'accusations de la part de membres de la brigade "G._____", affiliée à l'ASL, selon lesquelles il aurait collaboré avec le régime syrien et dénoncé des rebelles, notamment trois de ses cousins qui auraient été tués en 2011, que ces accusations constituaient la raison principale de son départ de Syrie avec sa famille, que, selon une autre version, il n'aurait appris l'existence de menaces concrètes à son encontre qu'après son arrivée en Suisse, qu'à cet égard, c'est à juste titre que le SEM a nié, dans sa décision du 18 février 2015, la valeur probante des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, qu'en effet, il s'agit de copies susceptibles d'avoir été manipulées, que le recourant n'a donné aucune suite au délai qui lui avait été imparti pour fournir les originaux de ces documents, supposés se trouver aux mains de son père, à

présent en Turquie, que l'argument du recours selon lequel il ne pouvait être exigé du père du recourant d'avoir emporté ces documents dans son exil tombe à faux, dès lors que le recourant a indiqué qu'ils lui avaient été transmis par son père par télécopie depuis la Turquie, qu'en tout état de cause, l'examen de ces documents amène à la conclusion qu'ils ont été établis à la demande de l'intéressé, pour les besoins de la cause, dès lors que le texte des trois témoignages sont identiques entre eux et à celui l'avis du 23 juillet 2013 du président du centre de commandement de l'autorité de législation de la ville de F. _____, qu'en ce qui concerne ce dernier document, il n'est pas crédible qu'il ait été établi plus d'une année après le départ de l'intéressé et de sa famille de Syrie, que le fait que le recourant n'ait pas mentionné ces accusations lors de sa première audition jette également le doute sur la vraisemblance de ces allégués (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 7, 2004 no 34 et 1993 n° 3), que ses explications selon lesquelles il était préoccupé par le sort de sa famille à ce moment-là n'emportent pas conviction, que dans ces conditions, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il faisait l'objet de recherches de la part des brigades de l'ASL, qu'il n'a pas non plus amené d'éléments sérieux et concrets indiquant qu'il serait considéré comme un opposant au gouvernement syrien, de sorte que la qualité de réfugié ne saurait lui être reconnue pour ce motif, qu'au surplus, s'agissant des insultes dont il aurait fait l'objet de la part des manifestants anti-régime, comme tous ceux qui n'étaient pas parmi eux, c'est à bon droit que le SEM a considéré que ces allégations ne reposaient pas sur une crainte objectivement fondée d'une persécution déterminante, en l'absence d'une volonté de persécution suffisamment personnalisée et ciblée contre lui, qu'enfin, le recours ne remet pas en cause l'appréciation du SEM relative aux motifs d'asile avancés par la recourante, qu'il ne contient aucun autre argument susceptible de remettre valablement en cause la décision attaquée, que partant, la décision du 18 février 2015 de l'autorité inférieure doit être confirmée en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants ainsi qu'à leurs enfants et rejette leur demande d'asile, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais du même montant versée le 27 avril 2015, qu'enfin, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA), le Tribunal administratif fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant est couvert par l'avance de versée le 27 avril 2015. 3. Le présent arrêt est adressé au mandataire des recourants, au SEM et à l'autorité cantonale compétente. Le juge unique : La greffière : Jean-Pierre Monnet Aurélie Gigon Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.